

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 AVRIL 2015

Présidence de Monsieur André BALLEKENS  
Premier Adjoint au Maire de PHALEMPIN

### Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – André BALLEKENS, Chantal MOITY, Didier WIBAUX, Andrée CHRISTIANN, Serge DHENNIN, Aurélie SEGARD, Régis DERU, Kathy CHAVATTE, Adjoint au Maire – Marie CIETERS, Yves-Marie ZENI, Alice VINCENT, Alain SION, Claudine WAREMBOURG, Alain DIEVART, Conseillers Délégués, Caroline MARLIERE, Annelise MOREZ, Caroline OUDART, Dominique STEUX, Yann DROULEZ, Jacques VLAMYNCK, Caroline TABEAU, Gérard LECERF, Céline CORDIER, Jacques COUQUILLOU, Christine RENARD, Jean-Pierre WIPLIER, Conseillers Municipaux.

Séance du : 10 avril 2015, Hôtel de Ville de PHALEMPIN.

Convocation du : 2 avril 2015.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 20 puis 21 (à compter du point 2.1) puis 22 (à compter du point 2.3).

Nombre de Conseiller(s) ayant donné procuration : 6 puis 5 (à compter du point 2.1) puis 4 (à compter du point 2.3).

Nombre de Conseiller(s) absent(s) : 7 puis 6 (à compter du point 2.1) puis 5 (à compter du point 2.3).

### MEMBRES EXCUSES REPRÉSENTÉS :

Thierry LAZARO	pouvoir à	André BALLEKENS
Didier WIBAUX	pouvoir à	Alain DIEVART (points 1.1 à 2.2)
Alain SION	pouvoir à	Marie CIETERS (point 1.1)
Jacques VLAMYNCK	pouvoir à	Serge DHENNIN
Gérard LECERF	pouvoir à	Chantal MOITY.
Dominique STEUX	pouvoir à	Claudine WAREMBOURG.

### MEMBRE ABSENTE EXCUSÉE : Kathy CHAVATTE.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, M. BALLEKENS, Premier Adjoint, souhaite témoigner – en son nom et au nom de l'Assemblée communale – de son soutien et de son amitié envers Monsieur Thierry LAZARO, Député-Maire de PHALEMPIN, qui vient d'éprouver le décès de son père, Monsieur Pierre LAZARO, survenu le 3 avril dernier. Il assure également, Madame LAZARO, leurs enfants et toute la famille du défunt de son soutien sans faille en ces douloureuses

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas  
59133 Phalempin

Département du Nord  
Arrondissement de Lille  
Mairie de Phalempin





circonstances. M. BALLEKENS précise donc qu'il assurera la présidence de ce Conseil Municipal, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de Monsieur le Député-Maire.

M. BALLEKENS adresse enfin, au nom de Monsieur LAZARO, Député-Maire, et du Conseil Municipal, mais aussi en son nom propre, ses plus chaleureuses félicitations à Mme Marie CIETERS, Conseillère Déléguée, qui vient d'être élue Conseillère Départementale du Nord à la suite des récentes élections départementales qui ont eu lieu les 22 et 29 mars dernier.

## **POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE**

### **1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 9 mars 2015.**

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné M. Alain DIEVART, Conseiller Délégué, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé le compte-rendu de la réunion du 9 mars 2015.

## **POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

### **2.1 Délibération n° 2015-2-1 : Fiscalité directe locale – taux d'imposition pour l'année 2015.**

L'Assemblée est invitée à procéder à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2015, au vu des informations communiquées par les services fiscaux.

Pour mémoire, les plus récentes informations communiquées par la Direction Générale des Collectivités Locales et par la Direction Générale des Finances Publiques font apparaître les données suivantes :

Source : DGCL/Direction Générale des Finances Publiques

<b>Imposition directe locale</b>	<b>Taxe d'habitation</b>	<b>Taxe foncière sur propriétés bâties</b>	<b>Taxe foncière sur propriétés non bâties</b>
Taux communaux en vigueur en 2014 à PHALEMPIN	21,44 %	22,34 %	57,45 %
Taux moyens communaux au niveau national en 2014	23,95 %	20,20 %	48,53 %
Taux moyens communaux au niveau national en 2013 (communes de 3 500 à 5 000 hab.)	23,00 %	20,03 %	56,45 %



Taux moyens communaux au niveau national en 2013 (communes de 5 000 à 10 000 hab.)	23,70 %	21,52 %	61,66 %
Taux moyens communaux dans la région Nord-Pas-de-Calais en 2012 – communes de 3 500 à 5 000 habitants	32,35 %	24,65 %	62,44 %
Taux moyens communaux dans la région Nord-Pas-de-Calais en 2012 – communes de 5 000 à 10 000 habitants	32,98 %	27,71 %	69,98 %
Taux moyens communaux dans le département du Nord en 2014	37,65 %	25,57 %	54,90 %
Taux moyens communaux dans le département du Pas-de-Calais en 2014	31,25 %	27,47 %	48,94 %

Il est constaté, pour l'année 2015, un accroissement des bases d'imposition des taxes « ménages » de 3,33 % en valeur absolue, étant ici précisé que la dernière loi de finances a fixé le coefficient de revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux pour l'année 2015 à 1,009 (+ 0,9 %).

Dans le prolongement des orientations définies par l'assemblée délibérante lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 9 mars dernier et à la suite de la dernière réunion de la commission municipale des finances du 31 mars, il est proposé un accroissement des taux d'imposition de 5,48 % pour l'exercice 2015 et pour un produit fiscal provisoirement évalué à 1 769 926 €.

Cette proposition d'accroissement des taux prend en compte, entre autres, différents paramètres et notamment :

1°- L'évolution moyenne annuelle constatée de l'indice composite des prix des dépenses communales mis en place par l'Association des Maires de France et Dexia Crédit Local sur la base d'un panel de relevés d'indice mesurés par l'INSEE. Il a été notamment relevé, au 01/07/2014 et sur les quatre derniers trimestres observés, une progression de + 1,8 %/an de l'indice du prix des dépenses communales hors charges financières et une progression de + 0,6 %/an de l'indice des prix à la consommation hors tabac (- 0,4 % sur les douze derniers mois).

2°- Le calcul de la contribution supplémentaire au redressement des finances publiques, évaluée provisoirement à plus ou moins 72 000 €, qui fera l'objet d'un prélèvement sur la dotation forfaitaire de l'exercice 2015 versée par l'Etat. Il est à noter, pour rappel, que les concours financiers de l'Etat (DGF et compensation



d'exonérations fiscales) avaient fait l'objet en 2014 d'une réduction chiffrée à 46 130 € sur le budget communal.

3°- Le différentiel d'évolution observé entre 2013 et 2014 sur les charges budgétaires réelles de fonctionnement de l'exercice (+ 145 412 €), d'une part, et sur les produits budgétaires de fonctionnement (+ 53 482 €), d'autre part. Le produit fiscal attendu pour l'exercice 2015 pourra utilement intégrer cette différence (- 91 930 €) de manière à pallier à cet « effet de ciseaux » (ou lorsque les produits n'augmentent pas au même niveau que les charges) constaté en 2014.

Cette proposition intègre donc :

- Le produit fiscal (ou « rattrapage ») nécessaire à la prise en charge du différentiel d'évolution constaté en 2014 (communément dénommé « effet de ciseaux ») entre les produits et les charges de fonctionnement. Le calcul de ce différentiel correspond très précisément à une hausse d'environ 5,48 % des taux des trois taxes ménages pour l'année 2015.

Elle ne prend pas en compte le taux prévisionnel d'évolution en 2015 de l'indice annuel de prix des dépenses communales hors charges financières (+ 1,80 % sur les dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice 2014) qui nécessiterait une hausse du produit fiscal évaluée à 62 323 € (correspondant à une hausse d'environ 3,71 % des taux des taxes « ménages »).

Elle n'intègre pas davantage l'effort fiscal ou la hausse du produit fiscal qui viendrait « amortir » la contribution de la commune au redressement des finances publiques de l'Etat évaluée provisoirement à plus ou moins 72 000 €. Le produit résultant de cet effort, nécessaire à l'équilibre des comptes publics, correspondrait à un relèvement de 1,12 % des taux des taxes ménages en 2015 (pour un produit fiscal de 18 731 €) si l'on tient compte, dans sa totalité, de l'accroissement des bases d'imposition (+ 0,9 % de revalorisation prévue par la loi de finances pour 2015 et + 2,43 % de variation « physique » des bases, soit + 3,33 % au total) qui entraînera une hausse du produit fiscal évaluée à 53 350 € en 2015.

Dans cette hypothèse, l'analyse du produit fiscal estimé pour l'année 2015 fait apparaître les données suivantes :

	Base d'imposition	Taux d'imposition	Produit fiscal de référence	Variation du produit (1)	Part représentative de chaque produit
TH	4 251 000	<b>22,61 %</b>	961 151	+ 9,22 %	54,31 %
TFPB	3 314 000	<b>23,56 %</b>	780 778	+ 8,73 %	44,11 %
TFPNB	46 200	<b>60,59 %</b>	27 993	+ 4,37 %	1,58 %
Total	7 611 200		1 769 922		100,00 %

(1) Variation par rapport à l'exercice précédent

Total du produit fiscal de référence : 1 769 922 €

Taux moyen pondéré des taxes « ménages » : 23,254178 %

Estimation de l'évolution du produit des taxes directes locales en 2015 :



Hors évolution du montant des allocations compensatrices de l'Etat : + 8,92 %  
En tenant compte de l'évolution constatée du montant des allocations compensatrices  
(56 910 €) versées par l'Etat : + 8,96 %

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement de la commune concourant à l'équilibre financier pour l'exercice budgétaire 2015 ;

Considérant qu'il convient de consolider, sur le moyen-terme, les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;

Considérant la diminution programmée des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sur les exercices budgétaires 2015, 2016 et 2017 ;

Considérant la nécessité, à terme, de capitaliser sur fonds propres l'opération budgétaire de regroupement en site propre des groupes scolaires communaux ;

Considérant la possibilité de porter le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région (notamment de 3 500 à 10 000 habitants) ;

Considérant le niveau moyen de la fiscalité directe locale par foyer au plan national ainsi qu'au niveau du département et de la région ;

Considérant l'avis de la commission municipale des finances en date du 31 mars 2015 portant proposition d'un relèvement à environ 5,46 % des taux d'imposition directe locale pour l'année 2015 ;

Entendu l'exposé de M. le Président de séance,  
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de la fixation des taux d'imposition de l'année 2015 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'Habitation : 22,61 %
- Taxe Foncière sur Propriétés Bâties : 23,56 %
- Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties : 60,59 %

**Délibération adoptée. Votants : 26**  
**23 voix Pour**  
**3 abstentions.**

<b>2.2 Délibération n° 2015-2-2 : Participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2015 – attribution de subvention.</b>
---

Dans les conditions définies par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées



sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, l'Assemblée communale est invitée à fixer une contribution au financement des dépenses de fonctionnement de l'École élémentaire Immaculée Conception à SECLIN qui accueille à ce jour des élèves demeurant à PHALEMPIN. En application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation, cette contribution doit nécessairement tenir compte :

- du nombre d'élèves phalempinois scolarisés dans l'école privée de la commune d'accueil.
- du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses des écoles publiques de la commune d'accueil.
- des ressources de la commune de résidence.

Le Conseil Municipal est également invité à étendre cette participation au financement des dépenses de fonctionnement de l'école maternelle du groupe scolaire Immaculée Conception de SECLIN, pour les enfants demeurant à PHALEMPIN.

M. le Maire propose donc de reconduire, sans augmentation, la participation communale au fonctionnement de l'École Immaculée Conception en tenant compte de l'évolution quasi-nulle de l'indice de l'INSEE des prix à la consommation qui décroît de 0,3 % pour les 12 dernier mois (indice INSEE Ensemble des ménages – mars 2014). Il est ainsi demandé à l'assemblée de fixer à 96,66 € par élève (des classes maternelles et élémentaires), pour l'année scolaire 2014-2015, sa participation au financement des dépenses de l'École Immaculée Conception au regard de sa propre capacité contributive et de celle de la ville-hôte de l'école (pour mémoire, 95,80 € au titre de l'année scolaire 2012-2013 et 96,66 € au titre de l'année scolaire 2013-2014).

Dans cet ordre d'idées, l'assemblée communale est invitée à attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'École Immaculée Conception, association de la loi de 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention,

1°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 27 élèves scolarisés en section élémentaire pour l'année scolaire 2014-2015 ;

2°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 5 élèves scolarisés en section maternelle pour l'année scolaire 2014-2015 ;

Il est précisé que la question de l'attribution de ces deux contributions pourra faire l'objet de votes distincts.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la ville de PHALEMPIN dispose *a priori* d'une capacité d'accueil suffisante des élèves actuellement scolarisés dans les établissements privés situés sur le territoire de la ville de SECLIN ;

Considérant le coût annuel de la scolarité d'un élève fréquentant les classes maternelles et élémentaires de la commune de PHALEMPIN ;



Considérant que la proposition de M. le Maire résulte d'une démarche volontariste mais également solidaire à l'égard des différents contributeurs publics de l'ensemble scolaire dont il s'agit ;

Entendu l'exposé de M. le Président de séance,  
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE, d'une part :

- D'attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi de 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention, une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 27 élèves scolarisés en section élémentaire pour l'année scolaire 2014-2015 ;
- De l'inscription d'un crédit de 2 609,82 € en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2015 – article 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé » ;

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

DECIDE, d'autre part :

- D'attribuer au dit OGEC de l'Ecole Immaculée Conception, sous la forme d'une subvention, une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 4 élèves scolarisés en section maternelle pour l'année scolaire 2014-2015 ;
- De l'inscription d'un crédit de 386,64 € en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2015 – article 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé » ;

**Délibération adoptée. Votants : 26  
23 voix Pour  
3 voix Contre.**

<b>2.3 Délibération n° 2015-2-3 : Attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.</b>
---

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour l'année 2015, au regard notamment des propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative », « Sports » et « Ecoles » (cf. tableau récapitulatif ci-après).

Il est précisé que l'attribution de la subvention à l'Association Loisirs et Culture (ALC) sera précédée, ainsi que la loi le prévoit pour toute subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, de la signature d'une convention particulière entre la commune et l'association concernée, convention prévoyant notamment la certification annuelle des comptes associatifs par un expert-comptable agréé.



L'Assemblée est également informée de la proposition de M. le Maire en ce qui concerne l'attribution à l'association « Récré-Bébé » d'une subvention annuelle de 12 000 €, ceci en vertu d'accords de financement ayant fait l'objet de discussions avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lille et le Conseil départemental du Nord. M. le Président de séance rappelle à cet égard que l'extension et la pérennité du service de halte-garderie géré par « Récré-Bébé » - qui ouvrira à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre prochain - est conditionnée par la participation de la municipalité au financement de ses activités

Code Fonction	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	Article 6574 - Budget primitif 2015		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
40	Aikido		160,00 €	160,00 €
40	Eclair Colombophile		700,00 €	700,00 €
40	Entre Ciel et Vert		7 200,00 €	7 200,00 €
40	Etoile Cyclo Club		1 500,00 €	1 500,00 €
40	Judo		200,00 €	200,00 €
40	Jujitsu		1 200,00 €	1 200,00 €
40	Koraly'n		1 400,00 €	1 400,00 €
40	La Boule Phalempinoise		700,00 €	700,00 €
40	Ovale de Phalempin		750,00 €	750,00 €
40	Phalempin Athlétic Club		1 200,00 €	1 200,00 €
40	Phalempin Basket Club		7 500,00 €	7 500,00 €
40	Randonneurs		750,00 €	750,00 €
40	Tennis-Club de Phalempin		2 500,00 €	2 500,00 €
40	Union Sportive de Phalempin		9 000,00 €	9 000,00 €
40	CCCP (football en salle)		300,00 €	300,00 €
<b>Total Associations sportives</b>		<b>0,00 €</b>	<b>35 060,00 €</b>	<b>35 060,00 €</b>
211	Coopérative scolaire, Ecole Maternelle des Viviers (*)		1 320,00 €	1 320,00 €
211	Coopérative scolaire, Ecole Maternelle du Centre (*)		990,00 €	990,00 €
212	Coopérative scolaire, Ecole Elémentaire des Viviers (*)		1 650,00 €	1 650,00 €
212	Coopérative scolaire, Ecole Elémentaire du Marais (*)	9 984,54 €	1 980,00 €	11 964,54 €
<b>Total pour les associations à but ou objet scolaire de Phalempin</b>		<b>9 984,54 €</b>	<b>5 940,00 €</b>	<b>15 924,54 €</b>
<b>TOTAL (Sports et écoles)</b>		<b>9 984,54 €</b>	<b>41 000,00 €</b>	<b>50 984,54 €</b>



Code Fonction	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	Article 6574 - Budget primitif 2015		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
025	A. A.D. V. A. H.		400,00 €	400,00 €
025	Amicale Donneurs Sang		290,00 €	290,00 €
025	Anciens du 43 RI		100,00 €	100,00 €
025	Association Parents Elèves		1 450,00 €	1 450,00 €
025	Chœur des Flandres		950,00 €	950,00 €
025	Ecole Danse Classique		1 900,00 €	1 900,00 €
025	Amicale de l'Harmonie Municipale		1 500,00 €	1 500,00 €
025	Jardins familiaux		450,00 €	450,00 €
025	Association Loisirs & Culture		40 000,00 €	40 000,00 €
025	Un Peu Beaucoup Passionnément		150,00 €	150,00 €
025	Phalempin Terroir & Traditions		1 350,00 €	1 350,00 €
025	Société Historique de Phalempin		500,00 €	500,00 €
025	U. N. C. de Phalempin		490,00 €	490,00 €
113	Amicale Sapeurs-Pompiers		1 100,00 €	1 100,00 €
64	Association « Récré Bébé »		12 000,00 €	12 000,00 €
520	Ptits Lous du Rwanda		950,00 €	950,00 €
520	Comité d'œuvres Sociales Phalempin		13 000,00 €	13 000,00 €
<b>Total associations philanthropiques, culturelles, caritatives, festives, récréatives ou de loisirs</b>		<b>0,00 €</b>	<b>76 580,00 €</b>	<b>76 580,00 €</b>

(\*) N.B. : Les coopératives scolaires, qu'elles soient autonomes ou rattachées à une association départementale, disposent d'un règlement conforme aux statuts de toute association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Entendu les rapporteurs des commissions « Vie Associative », « Sports », « Ecoles »,

Entendu M. le Président de séance,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'attribuer, pour l'année 2015, les subventions aux associations à but sportif, philanthropique, culturel, caritatif, festif, récréatif ou de loisirs, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions



municipales d'instruction « Vie Associative » et « Sports » et suivant les dispositions reprises au tableau récapitulatif figurant en préambule ;

- D'attribuer, pour l'année 2015, les subventions à la coopérative scolaire de l'Ecole Maternelle des Viviers, à la coopérative scolaire de l'Ecole Maternelle du Centre, à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire des Viviers, à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire du Marais, associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative » et « Ecoles » et suivant les dispositions reprises au tableau récapitulatif figurant en préambule ;

- De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2015 – article 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé » ;

- D'habiliter M. le Maire à procéder à la signature d'une convention d'objectifs avec l'association dénommée « Association Loisirs et Culture – ALC » en considération du montant de l'aide, supérieur à 23 000,00 €, qui lui est accordée ;

- D'inviter M. le Maire à reconsidérer, le cas échéant, les modalités d'attribution de subventions aux associations qui n'auraient pas complètement ou insuffisamment renseigné le formulaire réglementaire de demande de subvention ;

**Adopté à l'unanimité – 25 voix Pour.**

(Mme Alice VINCENT, Adjointe au Maire, n'a pas pris part au vote).

<b>2.4 Délibération n° 2015-2-4 : Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal.</b>
--

L'Assemblée est invitée à statuer sur la question de l'attribution de la subvention annuelle au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal, pour l'année 2015. Lors de sa réunion du 19 mars 2015 portant débat d'orientation budgétaire, le conseil d'administration du CCAS a évalué à 78 000 € le montant de la subvention communale nécessaire à l'équilibre de ses comptes pour l'année en cours.

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement des missions dévolues au Centre Communal d'Action Sociale,

Entendu M. le Président de séance,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'attribuer, pour l'année 2015, une subvention d'un montant de 78 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de PHALEMPIN



- De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2015 – chapitre 65, code fonction 520, article 657362 « subventions de fonctionnement aux organismes publics - CCAS » ;

**Adopté à l'unanimité – 23 voix Pour.**

(Le groupe « Proposer & Agir pour Phalempin », composé de trois élus membres, n'a pas pris part au vote).

**2.5 Délibération n° 2015-2-5 : Examen du budget primitif de l'exercice 2015.**

Le Conseil Municipal est invité à examiner le projet de Budget Primitif pour l'année 2014 qui s'équilibre comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	
<u>Section de Fonctionnement</u> :	3 961 000,00 €
<u>Section d'Investissement</u> :	2 683 340,00 €
BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU	
<u>Section d'Exploitation</u> :	328 346,13 €
<u>Section d'Investissement</u> :	362 797,46 €

Comme chaque année, les propositions reprises dans le budget primitif de la Commune s'analysent en un document unique qui reflète l'ensemble des flux financiers prévisibles pour l'exercice 2015.

Il est donc proposé à l'Assemblée l'établissement d'un seul document budgétaire qui permettra d'avoir une vue synthétique et détaillée de toutes les opérations et de l'ensemble des crédits affectés, y compris les résultats et reports de l'exercice antérieur, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le projet de budget soumis à l'examen du Conseil anticipe donc la reprise des résultats de l'exercice 2014 qui sont, certes, connus mais non encore officialisés par le vote du Compte Administratif qui interviendra en mai – juin prochain. Il est ici rappelé que cette procédure de reprise anticipée des résultats est prévue par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

La proposition de budget pour l'année 2015 reprend donc :

- la prévision d'affectation du résultat 2014 en section d'investissement (article 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : + 542 685,07 €)
- le report à nouveau du solde du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2014 (ligne R002 Résultat reporté : + 18 970,63 €)
- le report à nouveau du résultat d'investissement constaté en fin d'exercice 2014 (ligne R001 Résultat reporté : + 1 502 904,93 €)
- les restes à réaliser en dépenses et en recettes constatés à la clôture de l'exercice 2014 (2 060 340,00 € en dépenses et 14 750,00 € en recettes).



Dans la suite logique du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 9 mars dernier et suite à la réunion de la commission municipale des finances du 31 mars, il est également rappelé que le projet de budget élaboré pour l'année 2015 tient compte des paramètres ou impératifs suivants :

- l'obligation, sur le moyen-terme, de consolider les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux
- la nécessité de capitaliser sur fonds propres l'opération budgétaire de regroupement en site propre des groupes scolaires communaux
- la nécessité de ménager, sur le moyen-long terme, le recours à l'emprunt nécessaire au financement des investissements lourds
- la possibilité de porter le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région.

Par ailleurs, le budget 2015 reprendra en compte un certain nombre d'opérations initialement prévues sur l'exercice antérieur mais non encore achevées ou réalisées.

Enfin, les propositions qui seront soumises à l'Assemblée reprennent en compte les éléments suivants :

1°- La maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement au regard des données de l'exécution du budget de l'exercice 2014.

2°- Il est tenu compte d'une diminution très importante des crédits de la Dotation Globale de Fonctionnement introduite par la dernière loi de finances pour 2015. La dotation forfaitaire notifiée pour l'exercice 2015 devrait être grevée d'une contribution supplémentaire au redressement des finances publiques évaluée à 72 081 € (en sus de la contribution acquittée en 2014, arrêtée à 29 230 €, reconduite en 2015). Le montant total de la dotation forfaitaire notifiée pour l'exercice 2015 est donc provisoirement évalué à 692 000 € contre 766 095 € en 2014. Pour mémoire, au sein de la dotation forfaitaire sont distinguées quatre parts :

a) une dotation de base variant en fonction de la population de chaque commune avec des montants par habitants (entre 64,46 € et 128,93 €/habitant) pour l'année 2014 qui sont reconduits en 2015 par la dernière loi de finances.

Cette dotation devrait néanmoins connaître une diminution d'environ 0,3 % si l'on tient compte du taux annuel d'évolution démographique constaté par l'INSEE sur la période 1999 – 2011 (pour mémoire, 399 233 € en 2014). Elle est destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de la population d'une commune.

b) une dotation de base « superficie » égale à 3,22 € par hectare (montants 2011 par hectare reconduits en 2012, 2013, 2014 et 2015) pour un produit attendu de 2 556 € en 2015.

c) une dotation de base « complément de garantie » instituée pour compenser les effets de la réforme de la DGF de 2004. Depuis 2009, elle subit chaque année une diminution de son montant global, de manière à financer les parts de la DGF qui sont en hausse, à savoir :



- la dotation de base et la dotation d'intercommunalité versée aux EPCI, qui progressent de manière spontanée et mécanique en raison de l'augmentation démographique et de l'évolution de la carte intercommunale ;

- la progression des crédits de la DSU et de la DSR, selon les choix du Parlement.

Les modalités de baisse individuelle de la dotation de garantie ont évolué. En 2009 et 2010, chaque commune a subi une diminution uniforme de 2 % de sa dotation. Depuis 2011, seules les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à un seuil subissent une baisse de leur attribution individuelle. Ainsi, en 2014 :

- pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national : leur dotation de garantie a diminué entre 0 et 6 % par rapport au montant perçu en 2013 (l'ampleur de la baisse étant fonction de leur population et de l'écart de potentiel fiscal). Cette baisse ne peut pas être supérieure à 6 % de la garantie perçue l'année précédente. 14 552 communes ont été concernées en 2014.

- les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant ne sont pas concernées par la diminution et ont conservé en 2014 le montant perçu en 2013.

Depuis 2013, la population retenue pour le calcul du potentiel par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique qui augmente en fonction de la taille de la commune (ce coefficient varie de 1 à 2 selon la même logique que pour la dotation de base). Son montant devrait être reconduit en 2015 (356 091 €).

d) une dotation de base « compensation » (correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de taxes professionnelles) disposant au regard de la dernière loi de finances d'une enveloppe globale normée en diminution par rapport à 2013 (- 1,09 %). Le produit attendu en 2015 est évalué à 37 037 €.

Les montants notifiés de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale (DSR – 49 039 € en 2014) et de la dotation nationale de péréquation (DNP – 63 294 € en 2014) pour l'année 2015 ne sont pas encore connus à ce jour. L'enveloppe normée de la DSR augmente de + 11,6 % en 2015. S'agissant de la DNP, le montant mis en répartition par la loi de finances pour l'année 2015 est en hausse de + 1,3 % par rapport à l'exercice précédent. Leur attribution est néanmoins fonction des écarts constatés de potentiel financier entre les communes sur la base de critères permettant le calcul de ces écarts déterminés par la loi.

3°- Les propositions reprennent en compte l'évolution prévisible des coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux (progression fixée à + 0,90 % par la loi de finances pour 2015), hors décision de l'assemblée communale à intervenir en ce qui concerne le niveau de la fiscalité directe locale pour l'année considérée.

4°- Il est tenu compte, en euro constant, du montant des attributions de compensation attribuées par la Communauté de Communes pour l'année 2014 (soit, attribution de compensation de base arrêtée à 413 802 € et dotation de solidarité égale à 98 270 €), déduction faite bien sûr des transferts de charges de fonctionnement.



5°- Les propositions tiennent compte également du résultat de fonctionnement provisoirement évalué à la clôture de l'exercice 2014 (+ 561 655,70 €) et d'un résultat net comptable d'investissement évalué à + 1 497 846,93 € pour l'exercice considéré.

6°- La section d'investissement tient compte :

- des reports de dépenses d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2014
- des annuités de remboursement de la dette
- d'une prévision d'affectation partielle du résultat net 2014 après amortissements, soit 542 685,07 €, en section d'investissement
- d'un crédit d'investissement disponible évalué à 541 320,00 € (susceptible d'être financé hors mobilisation d'emprunt)

7°- Ce projet de budget est établi de façon à ce que la Commune puisse assurer le financement du remboursement de sa dette (capital + intérêts) sur ses fonds propres (c'est à dire provenant du résultat affecté, de l'autofinancement net, du FCTVA ...) à l'exclusion de l'emprunt (article 8 de la loi du 02/03/1982).

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Président de séance,  
Entendu l'exposé de M. le Conseiller Délégué aux finances,  
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2015 (budget principal puis budget annexe du service de l'eau),

VOTE le budget au niveau du chapitre en ce qui concerne la section de fonctionnement (budget principal et budget annexe du service de l'eau), au niveau de l'opération en ce qui concerne la section d'investissement du budget principal, au niveau du chapitre en ce qui concerne la section d'investissement du budget annexe du service de l'eau.

**Délibération adoptée** dans les conditions suivantes :

<u>Budget principal</u> :	<b>Votants : 26</b> <b>23 voix Pour</b> <b>3 voix Contre.</b>
<u>Budget annexe - Service de l'eau</u> :	<b>Votants : 26</b> <b>23 voix Pour</b> <b>3 voix Contre.</b>

<b>2.6 Délibération n° 2015-2-6 : Créances irrécouvrables – admission de titres en non-valeur.</b>
--

Sur demande des services de M. le Trésorier, comptable du Trésor à PHALEMPIN, en date du 17 mars 2015, le Conseil Municipal est invité à admettre en non-valeur de trois titres de recettes n° 368, 369 et 424, émis sur l'exercice budgétaire 2014 pour un montant total de 135,20 €, devenus irrécouvrables. L'extinction de la créance fait suite



à une décision d'effacement de la dette d'un particulier dans le cadre d'une procédure d'instruction d'un dossier de surendettement.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Président de séance,  
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- DECIDE de l'admission en non-valeur des titres de recettes dont il s'agit.

2°- INVITE M. le Maire à constater ladite admission par émission d'un mandat de paiement à l'article 6542 du budget principal de l'exercice 2015 « *Pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes* » pour la somme de 135,20 €.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

### **POINT N° 3 – INFRASTRUCTURES – BÂTIMENS - SERVICES**

<b>3.1 Délibération n° 2015-2-7 : Acquisition d'un aspirateur de déchets urbains – Demande de subvention auprès de l'Etat (Budget du Ministère de l'Intérieur – travaux et achats divers d'intérêt local).</b>
--

Le Conseil Municipal est invité à solliciter l'attribution d'une subvention d'équipement auprès de l'Etat au titre du Programme 122-Action 01 « Subvention pour travaux et achats divers d'intérêt local – Réserve parlementaire », du budget du Ministère de l'Intérieur.

Cette subvention intégrerait le plan de financement du programme d'acquisition d'un aspirateur de déchets urbains (papiers, détritux, salissures de caniveaux, déjections animales) qui serait affecté à l'usage des services techniques municipaux. Cette acquisition fait l'objet d'une inscription au budget principal de la ville (opération budgétaire 45, article 2158, code fonction 822) pour un montant prévisionnel de 18 150,00 TTC.

Le plan prévisionnel de financement de l'acquisition dont il s'agit est arrêté ainsi qu'il suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>RECETTES ATTENDUES</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Unité d'aspiration de déchets urbains</b>	15 000,00 €	Ville de PHALEMPIN	10 000,00 €
		Réserve parlementaire	5 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15 000,00 €</b>

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Président de séance,  
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,



DECIDE de l'acquisition sur le budget de l'exercice 2015 du matériel dont il s'agit et autorise M. le Maire à signer tous documents utiles à cet effet ;

SOLLICITE la subvention susceptible d'être accordée par l'Etat au titre du Programme 122-Action 01 « Subvention pour travaux divers d'intérêt local – Réserve parlementaire », du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Délibération adoptée. Votants : 26**  
**23 voix Pour**  
**3 voix Contre.**

**3.2 Délibération n° 2015-2-8 : Travaux d'aménagement d'un revêtement de sol multisport dans la salle du complexe sportif municipal Jacques Hermant – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Nord.**

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la constitution d'un dossier de demande de subvention d'équipement auprès du Conseil Départemental du Nord au titre du dispositif « Contrat d'Aménagement et de Développement Durables ».

L'attribution de cette subvention permettrait de financer dans les meilleures conditions les travaux d'aménagement d'un revêtement de sol multisport (basket-ball, hand-ball) dans la salle de sports du Complexe sportif municipal Jacques Hermant.

Le programme de travaux (opération budgétaire 11, article 21318, code fonction 411) prévoit, pour l'essentiel et pour un montant prévisionnel de 127 010,40 TTC :

- la dépose du revêtement de sol existant
- la pose d'une enduite de ragréage
- la fourniture et la pose d'un revêtement PVC sportif
- le traçage des lignages de l'aire de jeux
- la fourniture et la pose d'une sous-couche isolante.

Le plan prévisionnel de financement des travaux dont il s'agit – hors participation financière départementale sollicitée – est arrêté ainsi qu'il suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>RECETTES ATTENDUES</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Travaux d'aménagement Salle du Complexe sportif J.Hermant</b>	105 842,00 €	Ville de PHALEMPIN	105 842,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>105 842,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>105 842,00 €</b>

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Président de séance,



Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de la réalisation, sur le budget de l'exercice 2015 des travaux dont il s'agit et autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement du marché qui sera passé à cet effet, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, par voie de procédure adaptée ;

SOLLICITE la subvention susceptible d'être accordée par le Conseil Départemental du Nord au titre du dispositif « Contrat d'Aménagement et de Développement Durables ».

**Délibération adoptée. Votants : 26  
24 voix Pour  
2 abstentions.**

#### **POINT N° 4 – ADMINISTRATION DU DOMAINE COMMUNAL**

##### **4.1 Délibération n° 2015-2-9 : Intégration de voies, réseaux et espaces communs privatifs dans le domaine communal.**

L'Assemblée est invitée à autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles relatifs à la cession amiable à la ville de PHALEMPIN des voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que des réseaux divers et espaces communs privatifs repris dans le périmètre du lotissement réalisé par la S.A HLM Habitat du Nord, communément dénommé « Résidence des Jardins de l'Abbaye » et attenant à la Route Départementale 62a, Rue Léon Blum. Il est précisé que les frais d'acte ou de géomètre engagés pour l'administration de cette cession seraient mis à la charge de l'association syndicale de propriétaires concernée ; ils constitueraient la contrepartie de la charge de l'entretien des voies et équipements cédés qui serait alors assurée par la ville de PHALEMPIN.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Président de séance,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- DECIDE de procéder à l'acquisition des voies privées ouvertes à la circulation publique et au stationnement, des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, du réseau d'éclairage et des espaces communs à usage technique ou d'agrément aménagés au droit des parcelles cadastrées section AB, n° 216, 227 et 294 et repris dans le périmètre de l'ensemble immobilier réalisé par la S.A. HLM Habitat du Nord dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord), dénommé « Résidence des Jardins de l'Abbaye » à PHALEMPIN ;

2°- PRECISE que les frais d'acte ou de géomètre engagés pour l'administration de cette acquisition seront obligatoirement mis à la charge de l'actuel propriétaire des biens dont il s'agit ;



3°- AUTORISE M. le Maire à administrer l'acquisition amiable dont il est question au mieux des intérêts de la ville et à signer tous documents contractuels utiles en l'Office Notarial de PHALEMPIN ;

4°- INVITE M. le Maire à procéder, en concertation avec les services de M. le Trésorier, Comptable du Trésor à PHALEMPIN et à l'issue de la régularisation par voie d'acte notarié, aux écritures d'intégration des biens dont il s'agit à l'actif immobilisé de la commune et à leur valeur comptable toutes taxes comprises de réalisation communiquée par l'actuel propriétaire, dans les conditions suivantes :

Ville de PHALEMPIN - Actif net – Immobilisations corporelles :

- Article 2113 « <i>Terrains autres que voirie</i> » (esp techniques ou d'agrément) :	Débit. + 54 033,32 €
- Article 2151 « <i>Réseaux de voirie</i> » :	Débit. + 196 388,47 €
- Article 21531 « <i>Réseaux d'adduction d'eau</i> » :	Débit. + 43 752,71 €
- Article 21532 « <i>Réseaux d'assainissement</i> » :	Débit. + 196 388,48 €
- Article 21538 « <i>Autres réseaux</i> » (Eclairage) :	Débit. + 3 504,63 €.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

**POINT N° 5 – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**5.1 Délibération n° 2015-2-10 : Adhésion des communes de LORGIES et NEUVE-CHAPELLE à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN).**

Suite à la délibération du comité de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) en date du 16 février 2015 et en vertu de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis quant à l'adhésion des communes de LORGIES et NEUVE-CHAPELLE (62) audit syndicat mixte pour ce qui concerne les compétences statutaires n° 1 « Hydraulique Agricole - GEMAPI », n° 2 « SAGE » et n° 3 « Lutte contre les espèces invasives ».

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Président de séance,  
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Vu l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) en date du 18 février 2015 ;

APPROUVE l'adhésion des communes de LORGIES et NEUVE-CHAPELLE (Pas-de-Calais) à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) pour les compétences statutaires suivantes :

- Compétence I : « Hydraulique Agricole – Entretien des cours d'eau – GEMAPI »
- Compétence II : « Adhésion au SAGE »
- Compétence III : « Lutte contre les nuisibles ».



**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

**5.2 Délibération n° 2015-2-11 : Transfert au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non-collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » par la communauté de communes des Hauts de Flandre.**

A la suite de la délibération du comité du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en date du 19 novembre 2014 et en vertu de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis en ce qui concerne :

- Le transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non-collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » par la communauté de communes des Hauts de Flandre sur tout son périmètre communautaire.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21, L.5214-27 et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 Mai 2013 portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre issue de la fusion des Communautés de Communes de la Colme, du Canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 34, 2°, de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre disposait de 3 mois à dater du renouvellement des instances communautaires pour procéder à la restitution éventuelle aux communes membres des compétences à caractère optionnel dont fait partie la compétence Assainissement ;



Considérant que, conformément aux statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre adhère au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire des communes de BERGUES, BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE, ERINGHEM, HOYMILLE, PITGAM, QUAEDYPRE, SOCX, STEENE, WEST-CAPPEL et WYLDER et de la compétence Assainissement Collectif sur le territoire de la commune d'UXEM ;

Considérant que, **par délibération en date du 8 Juillet 2014 à ce jour en vigueur et rendue exécutoire, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a décidé de ne pas restituer à ses communes membres les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales et par voie de conséquence, d'exercer sur tout son territoire, dès le rendu exécutoire de cette délibération, les compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » et, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;**

Considérant que, dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif est substituée de plein droit au sein du SIDEN-SIAN pour les communes de BOLLEZEELE, BROXEELE, ESQUELBECQ, HERZEELE, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, NIEURLET, VOLCKERINCKHOVE, WORMHOUT et ZEGERSCAPPEL et sera également, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », substituée de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour ces mêmes communes ;

Vu la délibération en date du 9 Décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sollicitant son transfert au SIDEN-SIAN pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre ;

Considérant que l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est qu'il y ait unicité de gestion des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble du périmètre de cette communauté de Communes ;

Vu la délibération n° 34/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014 par laquelle le Syndicat propose le transfert au SIDEN-SIAN par la communauté de Communes des Hauts de Flandre des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur tout le territoire de cette Communauté de Communes ;

Entendu l'exposé de M. le Président de séance,



Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- Le transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

**5.3 Délibération n° 2015-2-12 : Adhésion des communes d'AUCHY-LES-MINES et HAINES au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Eau potable ».**

A la suite des délibérations du comité du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en date du 18 décembre 2014 (cf. copie jointe en annexe à la présente note de synthèse) et en vertu de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis en ce qui concerne :

- L'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'AUCHY-LES-MINES et HAINES (62) pour la compétence « Eau potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de relèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-19, L.5212-16, L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune d'AUCHY LES MINES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau



Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ;

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune de HAINES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ;

Vu la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)

Entendu l'exposé de M. le Président de séance,  
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- L'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'AUCHY-LES-MINES et HAINES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

<b>5.4 Délibération n° 2015-2-13 : Communauté de communes Pévèle-Carembault – convention d'adhésion au service commun « Instruction des autorisations du droit des sols ».</b>
--

Par délibération en date du 16 février 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) a décidé de créer un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols et autorisé son président à signer avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale une convention détaillant le partage des missions du service commun et de celles des services municipaux concernés.

Il est rappelé que l'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme, mettant ainsi fin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat (DDTM) dès lors que les communes



appartiennent à une communauté de communes de 10 000 habitants et plus. Ainsi, l'Etat appelle les collectivités à assumer localement l'instruction des autorisations d'urbanisme.

L'instruction des autorisations du droit des sols peut donc être effectuée sous la forme d'un service commun géré par l'intercommunalité en vertu de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organise la notion de service commun.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à habiliter M. le Maire à signer avec le président de la CCPC la convention portant organisation dudit service commun créé en application des dispositions susvisées.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Président de séance,  
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1°- D'adhérer au service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » géré par la communauté de communes Pévèle-Carembault, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est à Pont-à-Marcq (59710).
- 2°- D'inviter M. le Maire à signer la convention de création du service d'instruction des autorisations du droit des sols entre la ville de PHALEMPIN et la communauté de communes Pévèle-Carembault.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

## **POINT N° 6 – SECURITE PUBLIQUE**

<b>6.1 Délibération n° 2015-2-14 : Convention entre l'Etat et la ville de PHALEMPIN relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire communal.</b>
--

Le Conseil Municipal est invité à habiliter M. le Maire à signer une convention, conclue entre l'Etat et la ville de PHALEMPIN, relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique communément dénommé Procès-Verbal Electronique (PVE) suivant projet joint au dispositif de la présente délibération ; cette convention définit notamment les modalités d'utilisation de l'équipement qui constitue la propriété de la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Président de séance,  
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,



Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales ;

DECIDE :

- 1°- D'adhérer au dispositif de verbalisation électronique et de traitement des messages d'infraction sur le territoire communal, communément dénommé Procès-Verbal Electronique (PVE)
- 2°- D'inviter M. le Maire à signer la convention ayant pour objet la définition des conditions de la mise en œuvre dudit dispositif entre la ville de PHALEMPIN et l'Etat représenté par M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

#### **POINT N° 7 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Il est donné communication des questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

Il y a eu une question écrite posée par M. Jacques COUQUILLOU, Conseiller Municipal, au nom du groupe « Proposer & Agir pour Phalempin » :

*« Lors d'une réunion récente de la Commission Environnement, le réaménagement et la nécessaire extension, à plus ou moins court terme, du cimetière communal ont été étudiés. La possibilité d'agrandir le cimetière aux dépens du terrain de football qui jouxte le cimetière a aussi été évoquée.*

*Dans ce dossier, il semblerait pourtant que la solution la plus adéquate pour permettre l'extension du cimetière n'est pas de réduire ou de supprimer le terrain de football, mais d'utiliser le terrain, propriété communale, d'une superficie de 1719 m<sup>2</sup>, adjacent au cimetière et longeant celui-ci sur toute sa largeur, et actuellement occupé à titre purement privé par un riverain.*

*En effet, le 26 juin 1996, ce terrain, considéré à l'époque comme une « réserve » en vue de l'agrandissement futur du cimetière, a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal, sur la demande du riverain, lui-même membre du Conseil à cette date, aux fins de pouvoir l'utiliser à titre privatif, tant que l'agrandissement du cimetière ne serait pas à l'ordre du jour.*

*Cette réaffectation de l'espace communal serait, de notre point de vue, de nature à développer significativement les possibilités d'aménagement et d'extension du cimetière tout en respectant à moindres frais les récentes dispositions budgétaires et réglementaires. Elle aurait également l'immense avantage de conserver intact le terrain de football voisin dont l'utilité demeure évidente.*



*Aujourd'hui, le besoin d'extension étant avéré, nous vous demandons de bien vouloir nous préciser les dispositions que vous envisagez de prendre pour que ce terrain soit à nouveau affecté à l'usage communal qui lui était assigné avant qu'il ne soit mis à disposition d'un particulier. »*

Réponse de M. le Premier Adjoint délégué à l'environnement :

M. le Premier Adjoint précise, en propos liminaire, que la question fait référence à une récente réunion de la commission environnement au cours de laquelle le réaménagement et l'extension à court terme du cimetière ont été évoqués. Il s'agissait de la réunion du 8 novembre 2014 qui avait pour objet principal la rencontre des riverains de la rue du Ponchelet mais aussi la visite du cimetière afin d'évoquer les difficultés inhérentes à cet espace.

Il reconnaît par ailleurs que la question de l'extension du cimetière a été souvent évoquée ces dernières années mais que, lors de la réunion de novembre dernier, M. LOCON, Directeur des services techniques municipaux a procédé au rappel des dispositions adoptées lors de la réunion de la commission municipale « Environnement » du 13 février 2012, à savoir :

- Procédure de reprises des concessions à perpétuité dangereuses dans la partie ancienne du cimetière qui permet sous un délai de 5 ans d'éliminer les tombes désuètes (générant un gain de place disponible)
- Elimination des monuments dangereux et récupération de l'espace rendu disponible
- Réaménagement et regroupement de cavurnes pour les nouvelles concessions dans les parties récupérées.

Il ajoute que les services municipaux enregistrent une augmentation très nette des demandes d'incinération, ce qui contribue à réduire l'occupation du sol dans la partie récente du cimetière. (L'aménagement du secteur cavurnes en est la démonstration).

Ces différentes raisons suffisent donc à considérer que le périmètre actuel du cimetière devrait être préservé, dans sa forme actuelle, pour la prochaine décennie.

S'agissant de la question de l'occupation d'une réserve foncière par un particulier, M. le Premier Adjoint confirme qu'une convention de mise à disposition, par nature précaire et révocable, a bien été signée entre la commune et ce particulier. Cette convention n'emporte aucun caractère définitif et que la parcelle de terrain qui en constitue l'objet est en location avec un bail de 9 ans reconductible ou non.

Indépendamment de la question de cette convention, il est précisé que la topographie des lieux empêche, en tout état de cause, toute extension du cimetière vers le sud et, donc, au droit de la parcelle de terrain dont il s'agit, en raison :



- de la proximité des habitations. (Le texte de base est l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales sur l'aménagement ou l'extension des cimetières). Une distance minimum de 35 mètres est requise, ce qui anéantit toute possibilité d'extension du cimetière,

- de la différence importante de niveau entre le sol du cimetière et celui de la parcelle concernée. Comment dans ce cas envisager la mise en place de tombe en déclivité ?

M. le Premier Adjoint clôt son propos pour indiquer que la seule réserve foncière disponible permettant, sur le long terme, l'extension du cimetière en site propre est constituée, à ce jour, par l'aire de jeux de la Rue du Ponchelet.

#### **POINT N° 8 - ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Aucune décision directe n'a été prise depuis le dernier Conseil Municipal.

#### **POINT N° 9 - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

M. le Maire a donné communication des courriers ou informations ayant été récemment portés à sa connaissance, notamment :

- Courrier de remerciements du 13 mars dernier du docteur VAN LAER de l'établissement français du sang, relatif aux collectes de produits sanguins du 18 février 2015 (54 dons).

---